

TABLEAU PARCELLAIRE

Décret n° 83-1028 du 1^{er} novembre 1983 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à Raquada (Kairouan) renfermant des vestiges archéologiques.

Rectificatif au *Journal officiel de la République tunisienne* n° 72 de 1983 page 2880.

Application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976.

N° d'ordre	Situation	Nature du titre	Superficie	Nom des propriétaires ou présumés tel
1	Raquada (Kairouan)	Terrain non immatriculée	81 h 34 a 50 ca	Ajouter les noms suivants — Ahmed Ben Kacem El Kechine — Faouzia Bent Taïeb El Kechine — Abdelmajid Ben Kacem El Kechine — Tahar Ben Kacem El Kechine — Mohamed Rached Ben Kacem El Kechine — Fatma Bent Ali Sidhoum

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATION

Par décret n° 85-1032 du 22 août 1985 :

Monsieur Mohamed Kallel, maître assistant à la faculté de pharmacie de Monastir, est nommé maître de conférences agrégé en pharmacie (chimie analytique) à la même faculté à compter du 29 mars 1985.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX

Décret n° 85-1030 du 22 août 1985, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est institué un prix annuel pour la promotion de la production de viande dénommé (grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande).

Art. 2. — Le montant du grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande est fixé à cinq mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande est attribué chaque année par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées ou publiques ayant un caractère industriel et commercial du ou des gouvernorats ayant eu plus de mérite dans le secteur de la production de la viande et ayant déployé des efforts considérables pour l'amélioration et la promotion de ce secteur.

Ces personnes, sont proposées, en fonction des critères prévus à l'article cinq du présent décret par une commission technique comprenant :

— Quatre représentants du ministère de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture qui désigne parmi eux le président de la commission.

— Un représentant de l'institut national de recherches agronomiques de Tunis.

— Un représentant de l'office de l'élevage et de pâturages.

— Un représentant de l'union nationale des agriculteurs.

La liste des personnes retenues est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les critères utilisés pour la détermination des personnes bénéficiaires du grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de la viande sont :

1) Degré d'intégration de l'élevage dans les exploitations agricoles.

2) Poids moyen de la carcasse au niveau des abattoirs.

3) Taux de croissance.

4) Taux de mortalité des jeunes (au serrage).

5) Taux de couverture sanitaire par les campagnes prophylactiques.

6) Taux de recouvrement des crédits octroyés pour la production de viande.

7) Taux d'achat de taurillons par la société ellouhoum.

Art. 6. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Skanès, le 22 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Décret n° 85-1031 du 22 août 1985, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est institué un prix annuel pour la promotion de la production laitière dénommé (grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière).

Art. 2. — Le montant du grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière est fixé à cinq mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière est attribué chaque année par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées ou publiques ayant un caractère industriel et commercial du ou des gouvernorats ayant eu plus de mérite dans le secteur de la production laitière et ayant déployé des efforts considérables pour l'amélioration et la promotion de ce secteur.

Ces personnes, sont proposées, en fonction des critères prévus à l'article cinq du présent décret par une commission technique comprenant :

— Quatre représentants du ministère de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture qui désigne parmi eux le président de la commission.

— Un représentant de l'institut national de recherches agronomiques de Tunisie.

— Un représentant de l'office de l'élevage et de pâturages.

— Un représentant de l'union nationale des agriculteurs.

La liste des personnes retenues est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les critères utilisés pour la détermination des personnes bénéficiaires du grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière sont :

1) Importance des élevages laitiers.

2) Degré d'intégration de l'élevage laitier dans les exploitations.

3) Production et performance de l'effectif.

4) Taux d'adhésion aux projets d'amélioration génétique.

5) Couverture sanitaire :

— Lutte contre la brucellose.

— Lutte contre la tuberculose.

— Lutte contre la mortalité des veaux.

6) Taux de recouvrement des crédits pour l'élevage laitier.

7) Commercialisation du lait à travers les circuits de collecte.

Art. 6. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Skanès, le 22 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

NOMINATIONS

Par décret n° 85-1033 du 22 août 1985 :

Monsieur Abdarrazak Glenza, est nommé en qualité de professeur de l'enseignement supérieur agricole à l'institut national agronomique de Tunis et ce à compter du 27 avril 1985.

Par décret n° 85-1034 du 22 août 1985 :

Monsieur Ridha El Bargaoui, est nommé en qualité de professeur de l'enseignement supérieur agricole à l'école supérieure d'agriculture de Mateur et ce à compter du 27 avril 1985.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

CENTRE D'ACHEMINEMENT

Arrêté du ministre des transports et des communications du 29 août 1985 portant création et organisation d'un centre d'acheminement.

Le ministre des transports et des communications:

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-49 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministère des transports et des communications;

Vu le décret n° 81-609 du 9 mai 1981 portant organisation du ministère des transports et des communications et notamment ses articles 36 et 39;

Vu le décret n° 81-608 du 9 mai 1981 portant attribution et organisation des directions régionales du ministère des transports et des communications et réglementant l'attribution et la rémunération de ses emplois fonctionnels et notamment son article 16;

Vu le décret n° 83-1101 du 25 novembre 1983 portant nomination du ministre des transports et des communications;

Sur proposition du directeur général des postes.